

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-978

A une séance générale du 6 août 1984 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE,
POUR ABROGER LES DISPOSITIONS SUR L'IMPLANTATION DES
COURTS DE TENNIS OU AUTRE LIEU DE JEU PRIVE.

CONSIDERANT les dispositions actuelles du règlement de zonage de la Ville de Vanier;

CONSIDERANT QUE ces dispositions permettent à plusieurs endroits de la municipalité, l'érection de courts de tennis ou autre lieu de jeu privé compte tenu de la configuration des terrains;

CONSIDERANT QUE ces dispositions sur les courts de tennis et les lieux de jeu privé ont été apportées au règlement numéro 516 relatif au zonage par le règlement numéro 821;

CONSIDERANT QUE les amendements du règlement numéro 821 constituent une exception au règlement de zonage numéro 516 et qu'il est opportun d'abroger cette exception pour s'en tenir à la règle générale; même pour les courts de tennis et autres lieux de jeux privés érigés pour des fins récréatives et privées;

CONSIDERANT QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 1er août 1984;

CONSIDERANT QUE le règlement a été soumis le 6 août 1984 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 84-08-978 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR ABROGER LES DISPOSITIONS SUR L'IMPLANTATION DES COURTS DE TENNIS OU AUTRE LIEU DE JEU PRIVE".

Amendement -
article 6.1.2

ARTICLE 2.- L'article 6.1.2 du règlement numéro 516, tel qu'amendé par l'article 2 du règlement numéro 821, est amendé en abrogeant des exceptions qui y sont prévues, l'exception suivante:

- un court de tennis ou autre lieu de jeu privé, pour fins d'utilisation privée et non dans un but commercial.

Amendement -
article 6.2.2

ARTICLE 3.- L'article 6.2.2 du règlement numéro 516, tel qu'amendé par l'article 3 du règlement numéro 821, est amendé en abrogeant des exceptions qui y sont prévues, l'exception suivante:

- les courts de tennis ou autre lieu de jeu privé, pour utilisation privée et non à des fins commerciales.

Amendement -
article 7.8

ARTICLE 4.- L'article 7.8 du règlement numéro 516, tel qu'amendé par l'article 4 du règlement numéro 821, est également modifié par l'abrogation du paragraphe e) suivant:

- e) les clôtures, de quelque type qu'elles soient, servant à encadrer un court de tennis ou autre lieu de jeu privé, pourront être d'une hauteur maximum de dix (10) pieds et pourront, si la configuration du terrain l'exige, empiéter dans la marge de recul et dans la marge latérale prévue au présent règlement, mais pour les seules fins d'utilisation privée d'un court de tennis et autre lieu de jeu privé et non pas à des fins commerciales.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois d'août 1984.

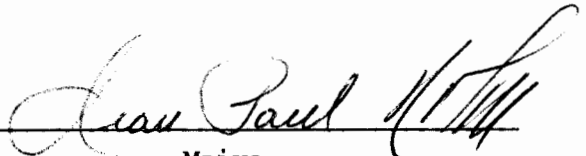

Maire


Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-978

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 84-08-978 entré aux pages 4591 et 4592 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 août 1984.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-978

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOÛT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA
MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 6 août 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-08-978 intitulé: "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour abroger les dispositions sur l'implantation des courts de tennis ou autre lieu de jeu privé." L'objet du règlement est d'abroger les dispositions intégrées au règlement numéro 516 par le règlement numéro 821, en rapport avec l'érection de courts de tennis ou autre lieu de jeu privé.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 août 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 84-08-978 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 5 et 6 septembre 1984, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 84-08-978 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre cent cinq (405) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 septembre 1984, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour du mois d'août 1984.

Le Greffier,

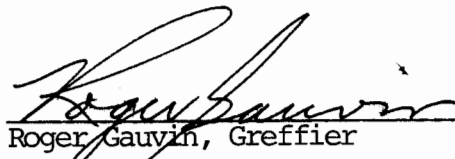


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 23ième jour du mois d'août 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour du mois d'août 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour du mois d'août 1984.



Roger Gauvin, Greffier

O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-978

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 août 1984 le règlement numéro 84-08-978 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour abroger les dispositions sur l'implantation des courts de tennis ou autre lieu de jeu privé.

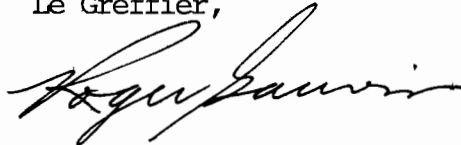
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 84-08-978 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 septembre 1984.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois de septembre 1984.

Le Greffier,

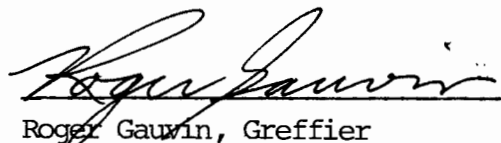


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour du mois de septembre 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 13ième jour du mois de septembre 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14ième jour de septembre 1984.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier